



Déclaration Préliminaire du SNPTES

Commission Administrative Paritaire Nationale
des Techniciens de recherche et de formation
du mardi 23 novembre 2018

Mesdames et messieurs les membres de la CAPN des Techniciens de recherche et de formation,

Les dernières réformes du corps des techniciens n'ont pas été satisfaisantes. La mise en place du nouvel espace statutaire, en 2011, a même été une régression sans précédent pour les techniciens de classe normale. Il n'est plus possible d'accéder, par examen professionnel, directement à la classe exceptionnelle, sans passer au préalable par la classe supérieure. En plus, il faut désormais plus d'années pour accéder au dernier échelon de la classe normale.

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aurait pu être l'occasion de rectifier cette erreur. Malheureusement, il l'a, au contraire, accentué en supprimant les réductions d'ancienneté qui permettaient de changer d'échelon plus rapidement.

Seul lot de consolation, le SNPTES a arraché, in extremis, une mesure exceptionnelle qui durera malheureusement uniquement trois ans, l'augmentation des possibilités d'accès au corps des assistants ingénieurs. Le SNPTES demande la pérennisation de cette mesure.

Par ailleurs, le SNPTES rappelle que les nominations suite à une inscription sur une liste d'aptitude doivent être effectuées sans obligation de mobilité, pour notamment deux raisons essentielles :

- la diversité des métiers exercés par les ITRF ne permet pas d'affecter les agents promus sur n'importe quel poste vacant ;
- seuls les candidats qui exercent déjà des fonctions d'un niveau supérieur sont retenus par les CAP.

Enfin, le SNPTES redit ici qu'il est totalement opposé à l'utilisation de barèmes car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.

Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). L'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

